

LOGO/EN TETE du Maître d'ouvrage

NOM DU MAITRE D'OUVRAGE A COMPLETER

Nom de l'infrastructure où IOA + adresse

Intégration d'œuvre d'art :

CONVENTION D'ARTISTE

**Marché de service par procédure négociée sans publicité art. 42 §1 1° d) i de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.**

**Commenté [BDL1]:** A n'utiliser que dans le cas du recours au monopole c'ad dans le cas où le MO choisit volontairement de travailler avec un artiste et se fonde sur l'identité de l'artiste qui seule, détermine le caractère unique de l'œuvre d'art.  
Si appel à projet ou marché de services avec remise de plusieurs offres d'artistes, faire référence en fonction du montant du marché soit à l'article 42 §1<sup>er</sup> 1° a) ou à l'article 88 et 89 §1<sup>er</sup>, 2° et l'Annexe III de la loi du 17 juin 2016, permettant d'organiser un marché de services sous un régime simplifié - le code général : « 92312000-1 Services artistiques » et le code « 92311000-4 œuvres d'art ».

Entre

Nom du MO,

sis, ..... à.....  
représenté par Monsieur / Madame .....  
ci-dessous dénommée le Maître de l'ouvrage  
d'une part

et

Nom et adresse de l'artiste

N°TVA / B.T.W.nr.:

ci-dessous dénommé l'Artiste  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Le fonctionnaire dirigeant du marché est [Autorité + Grade]. Il est chargé de la direction et

du contrôle de l'exécution du marché.

A quelque moment que ce soit, l'adjudicataire ne peut pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion obligatoire mentionné à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016. Pour ce faire, le Maître de l'ouvrage sollicitera, au prestataire, un extrait de casier judiciaire. Le prestataire pourra détailler les mesures correctrices qui prouvent à suffisance sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion. En outre, il devra satisfaire à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations sociales, sauf dans les cas prévus à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016.

**Commenté [BDL2]:** Pour le MO : Ne pas oublier de mentionner lors de la demande de l'extrait que ce dernier date de moins de trois mois:

« Cet extrait doit dater de moins de trois mois par rapport à la date de la demande formulée par le Pouvoir adjudicateur  
Pour obtenir ce document :  
[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/documents/demande\\_des\\_documents/extrait\\_de\\_casier\\_judiciaire](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demande_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire)

En application de l'article 39, §1er, al. 1er de l'AR du 18.04.2017, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, le simple fait d'introduire l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi.

#### Article 1

En application du décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics (M.B. : 22.06.1984), le Maître de l'ouvrage passe une commande à l'Artiste pour la conception et la réalisation technique d'une œuvre d'art à intégrer dans le cadre du projet de construction [Nommer le projet](#)

#### Article 2.

L'œuvre d'art sera située [Compléter lieu. Décrire brièvement le projet. Si volonté de présenter davantage, le décrire en annexe au présent contrat.](#)

L'Artiste fournira les prestations nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art. Celles-ci comprennent, entre autres, l'étude, la fourniture, la réalisation et tous autres frais nécessaires à la réalisation de celle-ci.

**Commenté [BDL3]:** Commentaires à destination des MO et artistes :

A adapter en fonction du projet artistique. Dans certains cas, l'artiste peut uniquement concevoir et ne pas produire l'œuvre

L'Artiste peut sous-traiter tout ou une partie de son travail. Toutefois, il reste le seul interlocuteur responsable de la mission qui lui est confiée et il est tenu, le cas échéant, d'informer le Maître de l'Ouvrage de l'identité de ses sous-traitants.

#### Article 3.

L'Artiste sera présent aux réunions de chantier auxquelles il sera convoqué. Il transmettra au Maître de l'ouvrage, aux architectes, aux représentants de [nom de l'infra](#) les informations nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte de la manière dont l'artiste envisage l'intégration de l'œuvre d'art dans le bâtiment.

Les travaux devront être réalisés en concordance avec le planning de chantier.

L'Artiste tiendra compte de l'organisation du chantier tant du point de vue du planning réalisé par l'entrepreneur général que des normes de sécurité ou toutes autres conditions nécessaires à la bonne réalisation de celui-ci. Afin d'intégrer ses travaux, il prendra toutes les dispositions utiles.

#### Article 4

Une fois l'exécution terminée, le Maître d'ouvrage se rendra sur place et dressera un PV de réception définitive en présence de l'artiste ou de son représentant ainsi que de l'auteur du projet architectural ou urbanistique.

Les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du présent marché.

La vérification des services prestés s'effectuera avant chaque paiement par acomptes.

Le pouvoir adjudicateur bénéficiera alors d'un délai de 30 jours à compter :  
de la réception de la demande du prestataire de services pour procéder aux formalités de réception et pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus des services prestés.

#### Article 5.

Le marché est à prix global. Le montant de l'œuvre d'art est fixé à **Montant** EUR TVAC  
- Honoraires de conception : **Montant** EUR hors T.V.A (6%) soit **Montant** EUR TVAC  
- Frais de production : **Montant** EUR hors T.V.A. (21%) soit **Montant** EUR TVAC.

La cession des droits d'auteur s'élève à **Montant** EUR. La déclaration et le paiement du précompte mobilier estimé à **Montant** EUR seront pris en charge par le Maître d'ouvrage auprès de l'administration fiscale.

Ce montant comprend tous les frais nécessaires à la réalisation de l'œuvre d'art.

Le paiement des honoraires se fera en plusieurs acomptes (**autre répartition possible en fonction du projet**):

- 30 % lors de l'introduction d'une note relative au concept ;
- 30 % à la fin de l'étude relative à l'œuvre ;
- 30 % lorsque les travaux sont terminés et sur présentation de justificatifs relatifs aux frais de production ;
- 10 % lors de la réception de l'œuvre d'art.

Le paiement de la cession des droits d'auteur se fera en plusieurs acomptes:

- 30 % lors de l'introduction de la note relative au concept;
- 35 % à la fin de l'étude relative à l'œuvre ;
- 35 % lorsque les travaux sont terminés et sur présentation de justificatifs relatifs aux frais de production ;

**Le paiement des frais de production se fera**

- **sur présentation de factures**

**ou**

**Commenté [BDL4]:** Commentaires à destination des MO et artistes  
Ce montant comprend les montants des honoraires, des frais de production et le cas échéant de la cession des droits d'auteurs et du précompte

**Commenté [BDL5]:** Commentaires à destination des MO et artistes  
En fonction du statut de l'artiste (→ importance de déterminer, préalablement à la signature du contrat entre les deux parties, si l'artiste passe par exemple par un secrétariat social ou est indépendant ou en sprl), le précompte mobilier doit être pris en charge ou pas par le MO.

**Commenté [BDL6]:** Commentaires à destination des MO et artistes  
Si l'artiste préfère ne pas prévoir un budget spécifique pour la cession des droits d'auteur, introduire dans la convention une phrase indiquant qu'il les cède à titre gratuit. Exemple :  
Les droits d'auteur sont cédés à titre gratuit.  
En effet, certains artistes ne souhaitent pas déclarer de droits d'auteur.

**Commenté [BDL7]:** Commentaires à destination des MO et artistes  
Différentes possibilités sont à envisager en fonction du projet.  
Le budget de production est :  
-soit intégralement géré par l'artiste,  
-soit en partie si le projet IOA est fortement intégré à l'architecture.  
En effet, une partie du budget peut être repris dans le marché travaux du projet infra.  
-Dans certains cas encore (par exemple en raison du statut de l'artiste), une partie du budget production est géré directement par le MO sous la supervision de l'artiste qui propose le nom de minimum 3 entreprises et fournit les informations techniques pour la rédaction du CSC, lancé par le MO.

- également en plusieurs acomptes (la répartition des acomptes est à préciser en fonction du projet).

Le pouvoir adjudicateur procédera au paiement du prix convenu (incluant tous les frais que l'adjudicataire doit exposer pour exécuter le marché) dans les 30 jours calendriers à dater de la date de fin du délai de vérification visée à l'article 156 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture ou de la déclaration de créance valablement datée et signée.

Le paiement des différents acomptes sera effectué sur le compte suivant :

Nom du titulaire

banque: Compléter

PAYS: Compléter

COMPTE: Compléter

IBAN: Compléter

CODE SWIFT: Compléter

Afin de pouvoir effectuer ces opérations financières, il convient d'établir à l'attention du Maître de l'Ouvrage un formulaire de déclaration de créance ou facture reprenant le texte suivant :

*Je soussignée Compléter , Artiste,  
déclare qu'il m'est dû la somme de ..... Euros (.....[montant en lettres].....  
Euros)  
au compte n°..... intitulé « ..... »  
relative à ...[préciser la tranche de paiement] ... de l'intégration de l'œuvre d'art dans  
Compléter.  
Fait à ....., le .....  
Compléter nom artiste*

## Article 6

Conformément à l'article 38/9 de l'ARE, l'artiste peut invoquer l'application de cette clause de réexamen s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

## Article 7

Si l'Artiste manque gravement à ses obligations, donne des preuves d'incompétence ou de négligence, le Maître de l'ouvrage dressera un p.v. de manquement conformément à l'article 44 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et se réserve le droit de procéder à l'une des mesures d'office mentionnées à l'article 47 de l'arrêté précité.

**Commenté [BDL8]:** Commentaires à destination des MO et des artistes :

Possibilité pour l'artiste d'être payé après avoir eu un montant de dépense X et sur base de l'introduction de justificatifs (exemple : dès que l'artiste a des dépenses de production pour un montant de 2.500 euros TVAC, il introduit sa facture et ses justificatifs

OU

Les frais de production sont payés en acomptes sur base d'un % (comme pour les honoraires) après différentes étapes fixées de commun accord entre MO et artiste

En cas de décès ou d'interdiction de l'Artiste, la présente convention est résolue de plein droit pour la partie non exécutée.

En cas de résolution de la présente convention, il est dressé un état des prestations accomplies et pouvant donner lieu à des honoraires.

#### **Article 6.**

§1er. L'Artiste conserve la propriété intellectuelle de ses recherches de toute nature, ses dessins, ses écrits.

Toutefois, les plans et documents remis par l'Artiste au Maître de l'ouvrage deviennent la propriété de celui-ci, à condition de n'en faire usage que dans le but précis auquel ils sont destinés.

Le Maître de l'ouvrage peut également utiliser ces plans et documents au cours d'expositions ou dans des publications à condition de mentionner le nom de l'Artiste.

§2. L'Artiste cède au Maître de l'ouvrage la propriété matérielle de l'œuvre et les droits d'auteur qui y sont liés conformément à ce qui suit.

L'Artiste cède au Maître de l'ouvrage le droit d'intégrer et d'exposer leur œuvre dans le bâtiment [Compléter le nom](#).

L'Artiste cède également au Maître de l'ouvrage l'ensemble des droits patrimoniaux, comme détaillés ci-après, pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier.

L'Artiste s'engage à céder ces droits à titre exclusif au Maître de l'ouvrage. Ainsi, il s'engage à ne pas céder ou donner en licence à un tiers ses droits d'auteur sur l'œuvre sans passer par l'intermédiaire du Maître de l'ouvrage, propriétaire de l'œuvre d'art.

L'ensemble des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'art cédés, comprennent le droit de photographier et de filmer l'œuvre d'art réalisée dans le cadre de la présente convention, ce qui implique la cession des droits patrimoniaux suivants, qui pourront le cas échéant être concédé à des tiers pour un usage non lucratif :

1. le droit de reproduction, notamment le droit de les fixer par toute technique sur tous supports, entre autres :
  - support en ligne (Internet, réseaux sociaux, etc.) ;
  - support papier (publication périodique, livre, etc.) ;
  - tout autre support (stockage fixe ou amovible, base de données, etc.)
2. le droit de les reproduire en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support ;
3. le droit de les distribuer et de les communiquer au public, par toute technique de communication ;
4. le droit d'insérer les reproductions de l'œuvre d'art dans une autre œuvre de toute nature et de procéder aux adaptations nécessaires à cette intégration.

La cession inclut le droit pour le Maître de l'ouvrage d'effectuer les adaptations ou modifications techniques nécessaires en vue de la réalisation des modes d'exploitation

précités et dès lors, l'auteur renonce expressément à invoquer son droit moral pour ces adaptations (notamment en ce qui concerne les couleurs, contrastes, du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc. ou à l'intégration dans une autre œuvre - en ce compris un site Internet ou les réseaux sociaux), sauf s'il démontre que l'exploitation ou la modification en cause est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

L'artiste peut toutefois photographier et filmer l'œuvre réalisée dans le cadre de la présente convention ainsi que distribuer et communiquer au public, par toute technique, ces images. Lors de cette exploitation, l'artiste s'engage à reprendre la mention sollicitée par le Maître de l'ouvrage : par exemple, « réalisée dans le cadre de l'application du décret de la Communauté française sur l'intégration d'œuvres d'art »).

Lors de l'exploitation des images, le nom de l'artiste sera mentionné de la façon suivante : [Compléter](#).

#### Article 7.

Le Maître d'ouvrage est tenu de veiller en personne prudente et raisonnable à la garde et à la conservation de l'œuvre. Il assure donc le maintien de l'œuvre en bon état d'apparence selon les recommandations fournies par l'Artiste en exécution de la notice d'entretien qui sera remise au Maître d'ouvrage au plus tard lors de la réception provisoire de l'œuvre.

Pour tout déplacement futur éventuel de l'œuvre ou toute restauration due à d'éventuels endommagements, l'Artiste sera consulté afin qu'il puisse veiller au respect de l'intégrité de son œuvre.

#### Article 8

La présente convention est notamment soumise aux dispositions suivantes:

- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'application des 18 avril 2017 et 14 janvier 2013.
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du Ministère du Gouvernement de la Communauté française

#### Article 9

La durée du marché est de X ans à compter du jour ouvrable suivant la date d'envoi du courrier de notification. Le marché prend fin, au plus tard, à la réception de l'œuvre d'art.

#### Article 10

**Le cautionnement n'est pas requis étant donné :**

- les spécificités économiques et financières du secteur artistique ; les artistes disposant rarement de trésorerie ;
- que le pouvoir adjudicateur a établi des étapes donnant lieu au versement d'acomptes payés après la validation de chacune des étapes reprises à l'article 4 et que aucune de ces étapes ne dépasse le seuil de 50.000 euros HTVA. De ce fait, il n'est pas utile de conserver un cautionnement pour préserver les intérêts de l'adjudicataire.

**Commenté [BDL9]:** AGCF délégation à mentionner uniquement dans le cas d'un MP avec la FWB

**Commenté [BDL10]:** Si votre MP est inférieur à 50.000 euros HTVA, le cautionnement n'est pas obligatoire.  
→ Pas de nécessité alors de déroger à l'article 25 ARE.

Par contre, si jamais le montant du MP est supérieur à 50.000 euros HTVA, vous pouvez déroger à l'article 25 de l'ARE (qui évoque le cautionnement) en motivant cette dérogation comme reprise dans le document type.

**Article 11**

§1. En cas de différent, les parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente pour une solution amiable et équitable.

§2. Le présent contrat est soumis au droit belge.

*Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de XXXXXX, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé. »*

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire du présent contrat.

Fait en deux exemplaires à Compléter , le.....

L'Artiste,

Le Maître de l'ouvrage  
Compléter  
Monsieur/Madame.....